

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-107
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre de consultation en date du 20 février 2025 et transmis par courrier électronique en date du 26 février 2025 portant sur un marché public de fourniture et tir de feux d'artifices pour les besoins de la commune de Carry-le-Rouet ;

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans la lettre de consultation, et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la société CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS domiciliée au 2 avenue Gay Lussac – 13470 Carnoux en Provence, s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

D E C I D E

Article I : De signer un marché public, n°2025*CLR05*00, de fourniture et tir de feux d'artifices pour les besoins de la commune de Carry-le-Rouet, avec la société CONCEPT SPECTACLES PRODUCTIONS domiciliée au 2 avenue Gay Lussac – 13470 Carnoux en Provence est sans minimum et avec un montant maximum fixé à 30 000 € HT.

Article II : Le marché est conclu pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa notification.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 17 avril 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

